



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

Dossier suivi par : M. André Vandendries
TÉL. : 247 82529

Réf.: 883/16

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement

Service Central de Législation

LUXEMBOURG

Luxembourg, le 11 NOV. 2016

Objet: Question parlementaire n° 2494 de Messieurs les Députés Max Hahn et
Claude Lamberty

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la réponse de Monsieur le Ministre de
l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs à la question
parlementaire citée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,

Fernand ETGEN



Réponse à la question parlementaire no 2494 de Messieurs les Députés Max Hahn et Claude Lamberty

Est-ce que l'enregistrement dans la base de données est à effectuer par le vétérinaire ou le propriétaire du chien ?

Le règlement grand-ducal du 9 mai 2008 concernant l'identification et la déclaration des chiens prévoit dans son article 1^{er} que l'identification doit être effectuée par un vétérinaire agréé. L'enregistrement du chien ainsi identifié se réalise par l'intermédiaire d'un document d'identification à compléter par le vétérinaire. En vue de l'enregistrement du chien dans la banque de données ID-Chips, le document d'identification est à envoyer à l'adresse de la banque de données qui se situe à Bruxelles, ce qui est réalisé en cas général par le vétérinaire. Le Luxembourg ne dispose pas d'une banque de données nationale pour des raisons de frais liés à la gestion d'une telle structure pour un nombre relativement limité d'animaux. Ainsi l'acte d'identification d'un chien par un vétérinaire va de pair avec l'enregistrement du chien dans la base de données. Néanmoins tout propriétaire d'un chien peut procéder lui-même à l'enregistrement de son chien dans une banque de données informatisée de son choix sans l'intervention d'un vétérinaire.

Est-ce que des sanctions sont prévues pour les propriétaires dont le chien n'est pas enregistré ?

L'article 1^{er} de la loi relative aux chiens prévoit que les données relatives aux chiens identifiés électroniquement sont enregistrées dans une banque de données informatisée. L'article 21 de la même loi prévoit que les infractions aux dispositions des articles 1 à 5, qui incluent l'enregistrement des chiens, sont punies d'une amende de 25 à 250 €. En outre, il faut remarquer que l'identification d'un chien sans enregistrement n'aurait pas de sens puisqu'en cas de perte de l'animal, le propriétaire ne pourra être identifié.

Pour pouvoir garantir que tous les chiens et chats soient identifiés et enregistrés dans la base de données, ne serait-il pas opportun d'obliger les vétérinaires à procéder à l'enregistrement des animaux en même temps que l'identification ?

Le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions de détention des animaux, qui constitue une mise en application de la future loi relative au bien-être animal, prévoit une obligation d'identification des chats ayant accès à l'extérieur et une obligation d'enregistrer les données dans une banque de données informatisée. Ainsi, les deux systèmes d'identification des chiens et chats sont identiques en ce sens que l'enregistrement des données dans une banque de données informatisée est à effectuer par le vétérinaire ou par le propriétaire du chien lui-même.